



Assemblée générale

Distr. générale
22 juin 2021
Français
Original : anglais/espagnol

Soixante-seizième session
Point 101 g) de la liste préliminaire*
Désarmement général et complet

Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des États Membres	2
Albanie	2
Cuba	4
Tchéquie	5
Portugal	6
Serbie	7
Ukraine	8

* [A/76/50](#).



I. Introduction

1. Dans sa résolution 75/50 sur la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional, l'Assemblée générale a décidé de s'enquérir des vues des États Membres sur la question et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-seizième session.
2. Le 17 février 2021, une note verbale a été envoyée aux États membres afin de recueillir leurs vues sur la question. Les avis reçus après le 31 mai 2021 seront publiés sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement¹, dans leur langue originale. Aucun additif ne sera publié.

II. Réponses reçues des États Membres

Albanie

[Original : anglais]

[31 mai 2021]

L'Albanie est attachée à la coopération régionale et sous-régionale en matière de transferts internationaux d'armes classiques.

En ce qui concerne la participation aux régimes internationaux de contrôle des biens à double usage, l'Albanie a mis en place, par l'intermédiaire de l'Office national de contrôle des exportations, des procédures internes visant à évaluer la possibilité d'une participation à l'Arrangement de Wassenaar. L'évaluation a été menée en coopération avec le Ministère des affaires étrangères, ainsi qu'avec toutes les autres institutions appelées à faire partie de ce processus. Lors de l'évaluation préalable menée par le Ministère de la défense, l'Office national de contrôle des exportations et le Ministère des affaires étrangères ont conclu que l'Albanie remplissait pleinement les critères applicables à une demande d'adhésion.

Toutefois, l'établissement des justificatifs attestant du respect des critères applicables à la demande d'adhésion et la préparation du dossier de demande prennent beaucoup de temps, puisqu'une liste exhaustive d'éléments doit être soumise pour chaque critère et que des informations doivent être fournies concernant le dispositif réglementaire, les politiques, les questions techniques et les statistiques.

Le Ministère de la défense et l'Office national albanais de contrôle des exportations s'emploient à mettre en œuvre ces processus et recueillent toutes les informations nécessaires auprès de toutes les institutions concernées.

Par ailleurs, l'Albanie est partie à l'Initiative relative aux centres d'excellence pour la réduction des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires de l'Union européenne, qui a été lancée en 2010. Cette initiative fait pendant au Plan d'action de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire. L'objectif principal de l'Initiative relative aux centres d'excellence est de faciliter la coopération régionale en vue de renforcer les capacités en matière de sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire.

L'Albanie est membre du mécanisme dénommé « Regional Information Exchange Process » (« Mécanisme régional d'échange d'informations »), qui réunit les représentants des autorités des pays de la région.

¹ Voir <https://www.un.org/disarmament/fr>.

Dans le cadre de ce mécanisme, nous avons organisé des réunions régionales, qui ont directement contribué à renforcer la confiance entre les pays d'Europe du Sud-Est et à accroître la transparence dans la région. Des rapports régionaux sur les exportations d'armes, élaborés et publiés par l'intermédiaire de ce mécanisme, peuvent être consultés sur le site Web du Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères². C'est également par le truchement de ce mécanisme que nous avons élaboré le Recueil régional de lois, qui est fréquemment actualisé³.

Dans le cadre du mécanisme régional d'échange d'informations et avec l'aide du Centre de documentation, la création d'une base de données de courtage a été facilitée. Cet outil a évolué pour devenir une plateforme d'échange d'informations unique en son genre, conçue pour aider les pays participants à échanger des informations importantes et à mieux s'informer en rapport avec leurs activités courantes en matière de maîtrise des armements. Chaque pays participant a fourni une liste complète et à jour des courtiers en armes enregistrés et de leurs coordonnées, qui peut désormais être consultée par les interlocuteurs gouvernementaux autorisés de chacun des pays participants, via la base de données sur le courtage, disponible uniquement sur le site web du Centre de documentation. En étroite collaboration avec les membres du mécanisme d'échange, le Centre de documentation continue d'élargir la portée des informations disponibles dans la base de données, notamment en ce qui concerne les profils de pays, les législations, les systèmes de contrôle des exportations et les listes relatives aux sanctions.

Par ailleurs, conscientes du fait que la prolifération et le trafic illicite des armes à feu et de leurs munitions constituent une menace persistante pour la sécurité intérieure, les autorités albanaises et celles des autres pays de la région ont élaboré un plan d'action en vue de trouver une solution durable à la détention illégale, à l'utilisation abusive et au trafic d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions dans les Balkans occidentaux. Ce plan d'action devrait constituer un document d'orientation et de consensus, élaboré et voulu par les autorités régionales, l'objectif recherché étant de trouver une solution durable à la détention illégale, à l'utilisation abusive et au trafic d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions dans les Balkans occidentaux. Ce document atteste du consensus auquel sont parvenues toutes les parties prenantes de la région en ce qui concerne les défis du moment, les objectifs généraux à atteindre et le calendrier des actions à mener.

En dehors du mécanisme, les autorités chargées du contrôle des transferts d'armes dans les pays d'Europe du Sud-Est se réunissent dans le cadre de différents ateliers et séminaires régionaux pour échanger des idées et des informations sur les meilleures pratiques et partager leurs expériences.

Dans le cadre de programmes de l'Union européenne, tels que le « Partner to Partner Export Control Programme » (« Programme de contrôle des exportations entre partenaires » pour le contrôle du commerce des armes et le « Working Party on Conventional Arms Exports » (« Groupe de travail sur les exportations d'armes classiques »), la région de l'Europe du Sud-Est bénéficie d'une assistance dans le domaine du transfert des armes classiques aux niveaux national et régional.

L'Albanie a adopté une stratégie nationale sur les armes légères et de petit calibre et a également créé, dans le cadre du plan d'action, une commission nationale sur les armes légères et de petit calibre (organe interministériel qui coordonne

² Voir www.seesac.org/Regional-Reports-on-Arms-Exports_1.

³ Voir www.seesac.org/Regional-Arms-Law-Compendium/.

l'ensemble des politiques relatives aux armes légères et de petit calibre), placée sous la direction du Vice-Ministre de l'intérieur.

Tenues régulièrement depuis 2014, des réunions régionales permettent aux représentants de la commission d'échanger des expériences et des connaissances techniques, d'examiner les problèmes communs et de recenser les possibilités de coopération.

Cuba

[Original : espagnol]
[14 mai 2020]

Les fléaux liés au trafic illicite d'armes sont à l'origine de graves épreuves et d'un certain nombre de maux sociaux. Dès lors, la nécessité d'une maîtrise efficace des armes s'impose de plus en plus. Toutefois, le contrôle ne devrait pas se limiter au domaine des armes classiques mais porter également sur les armes de destruction massive, dont les effets sont beaucoup plus dévastateurs.

La maîtrise des armes classiques, tant au niveau régional et sous-régional qu'au niveau mondial, devrait être régie par les normes et principes du droit international, la Charte des Nations unies et le respect de bonne foi des principes adoptés par les États en vertu des normes internationales.

Les actions de contrôle aux niveaux régional et sous-régional ne devraient en aucun cas porter atteinte au droit légitime de tous les États de fabriquer, d'acquérir et de conserver des armes classiques pour les besoins de leur sécurité nationale et pour la défense de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale, comme le stipule l'article 51 de la Charte des Nations unies.

Les éléments suivants devraient être pris en compte dans les principes qui seront formulés par la Conférence du désarmement et dans les débats relatifs à la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional :

1. La maîtrise des armes classiques doit être fondée sur le respect et la reconnaissance des mesures de contrôle appliquées au niveau national. L'État doit être le principal acteur de la mise en œuvre des mesures de réglementation de son armement ;
2. Il importe que les mesures de réglementation soient adaptées aux intérêts, aux besoins et aux caractéristiques de chaque pays et de chaque région ;
3. Il appartient aux États de déterminer s'ils ont besoin d'une assistance pour la mise en place et l'application des mesures relatives à la réglementation de leurs armements ;
4. Il convient de renforcer les initiatives de coopération et d'assistance, non seulement aux niveaux régional et sous-régional, mais aussi au niveau mondial. Ces initiatives doivent prendre en compte les spécificités et les besoins de l'État bénéficiaire et promouvoir à la fois le transfert de technologies et le renforcement des capacités nationales.

L'État cubain, conformément aux traités internationaux auxquels il est partie et aux résolutions pertinentes des Nations unies, qui visent à assurer une maîtrise plus efficace des armes classiques, a adopté une série de normes juridiques en la matière dans son cadre légal, notamment le décret-loi n° 262 sur les armes et les munitions et la réglementation y relative.

Parmi les mesures de contrôle établies par le précédent décret-loi et la réglementation y relative figurent : la réglementation de l'importation et de l'exportation des armes et des munitions, les restrictions à leur utilisation à bord des navires et des aéronefs et la mise en place de systèmes de surveillance aux frontières internationales et à l'intérieur du pays. Ces normes définissent également les obligations des détenteurs légaux d'armes à feu.

Les armes classiques dont dispose Cuba ont un caractère défensif et ont pour objectif de garantir la sécurité et la défense nationales. Ces armes sont dûment contrôlées par les organismes nationaux compétents. À Cuba, les armes classiques sont, pour la plupart, la propriété du Ministère des Forces armées révolutionnaires et du Ministère de l'intérieur. Les deux Ministères appliquent des procédures strictes destinées à garantir la sécurité de leurs arsenaux et disposent des règlements et mécanismes internes nécessaires au contrôle rigoureux et périodique de ces moyens, tant ceux en possession des militaires que ceux détenus par des civils. En outre, Cuba n'autorise la vente ou le transfert d'aucune arme que ce soit à des personnes physiques.

Chaque année, dans les rapports nationaux relatifs à l'application de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et de son Protocole V, de la Convention sur les armes à sous-munitions, du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, il est rendu compte des nombreux mécanismes de contrôle dont disposent les autorités cubaines pour assurer la sécurité de leurs armements. Ces mesures de contrôle ont également été présentées de façon détaillée dans les débats sur la gestion des stocks, tenus dans le cadre du Protocole V à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (voir le document de travail présenté par Cuba lors de la réunion d'experts de 2014). Les mécanismes de prévention et de contrôle présentés par Cuba dans les rapports et documents de travail susmentionnés pourraient être considérés comme de bonnes pratiques susceptibles d'inspirer l'exercice du mandat confié à la Conférence du désarmement concernant l'élaboration de principes.

En sa qualité d'État membre de la Conférence du désarmement, Cuba œuvrera activement et de manière constructive à l'élaboration de principes qui pourraient servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques. La matérialisation de ce qui précède sera possible si le programme de travail de la Conférence le permet, eu égard à la diversité des questions que doit traiter cet organe et à l'équilibre à instaurer entre celles-ci.

Tchéquie

[Original : anglais]
[23 avril 2021]

En 2020, la République tchèque a honoré tous les engagements contractés au titre des accords internationaux sur la maîtrise des armes, le désarmement et les mesures de confiance et de sécurité. Toutefois, les activités de vérification ont été considérablement affectées par la pandémie de coronavirus (COVID-19) et la plupart d'entre elles ont été annulées.

En application du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, la République tchèque a :

- Organisé sur son territoire une inspection multinationale portant sur la formation, à laquelle ont participé 12 inspecteurs de 11 pays)

En application du Document de Vienne, la République tchèque a :

- Organisé et réalisé une mission d'évaluation (à laquelle a pris part un inspecteur étranger)
- Accueilli une mission d'évaluation

En application du Traité « Ciel ouvert », la République tchèque a :

- Accueilli une mission d'observation

Conformément aux dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, la République tchèque a :

- Accueilli une mission d'inspection internationale

Portugal

[Original : anglais]
[24 mai 2021]

En application de la nouvelle directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, le Portugal a intégré les nouvelles règles européennes dans son droit national par la loi n° 50/2019 du 24 juillet 2019.

De nouvelles règles ont été soumises au Gouvernement concernant les collectionneurs d'armes à feu et le tir sportif, le processus suivant actuellement son cours.

La nouvelle directive implique par ailleurs le durcissement des règles concernant les musées d'armes à feu et la police de sécurité publique a signé un memorandum d'accord avec le Ministère de la culture pour avoir accès aux armes à feu que possèdent les musées afin de procéder à leur légalisation.

Dans le domaine de la réglementation européenne, le Portugal participe activement aux activités de différents groupes de travail visant à établir un ensemble de règles applicables à l'échelle de l'Union européenne, qui permettraient d'empêcher plus facilement l'acquisition ou le transfert d'armes à feu et qui rendraient plus difficile le transfert d'armes à feu dans un pays donné ou le transfert d'armes à feu d'un pays membre de l'Union à un autre.

Le règlement d'exécution (UE) 2018/337 de la Commission du 5 mars 2018, portant amendement du règlement d'exécution (EU) 2015/2403, en vigueur depuis le 28 juin 2018, a été intégré au droit national par l'ordonnance n° 8717/2019 du 2 octobre 2019 afin que soient établies des lignes directrices communes sur les normes et les techniques de neutralisation, de façon à garantir que tous les composants essentiels d'une arme à feu ont été rendus définitivement inopérants et impossibles à retirer, à remplacer ou à modifier d'une manière qui permette de réactiver l'arme à feu de quelque manière que ce soit.

Le décret-loi n° 8/2020 du 9 mars 2020, qui a été intégré à l'ordre juridique national, définit les spécifications techniques relatives au marquage des armes à feu et de leurs composants essentiels, ainsi que des armes d'alarme, de démarrage, à gaz

et de signalisation, intégrant ainsi les directives d'exécution (UE) 2019/68 et 2019/69 de la Commission datées du 16 janvier 2019.

Le 3 septembre 2019, le Portugal a donné effet au règlement délégué (UE) 2019/686 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant, en vertu de la directive 91/477/CEE du Conseil, des modalités détaillées relatives à l'échange systématique, par voie électronique, d'informations concernant le transfert d'armes à feu au sein de l'Union européenne, raison pour laquelle le système d'information sur le marché intérieur a été adopté, comme le prévoit la décision d'exécution (UE) 2019/689 de la Commission.

Actuellement en phase d'approbation par les États membres de l'Union européenne, un règlement délégué de la Commission établit, en vertu de la directive 91/477/CEE du Conseil, les modalités concernant l'échange systématique, par voie électronique, d'informations relatives aux refus d'accorder des autorisations d'acquisition ou de détention de certaines armes à feu au sein de l'Union européenne.

Un banc d'épreuve en est au stade de la finalisation et nous espérons que le projet sera mené à bien à l'échéance de la fin du mois de juin. Le banc d'épreuve portugais, qui sera géré par la police de sécurité publique, améliorera la qualité et le contrôle des armes introduites ou fabriquées au Portugal, dans la mesure où il sera certifié par la Commission internationale permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives.

Serbie

[Original : anglais]

[27 avril 2021]

Au niveau régional

Conformément aux dispositions du chapitre X du Document de Vienne 2011 (Mesures régionales), le Gouvernement de la République de Serbie a signé, avec le Gouvernement de la Hongrie, un accord bilatéral sur les mesures de confiance et de sécurité, en complément au Document de Vienne 2011. Dans la même optique, le Ministère de la Défense de la République de Serbie a signé, avec le Ministère de la Défense de la République de Bulgarie, le protocole sur le renforcement des mesures de confiance et de sécurité, en complément au Document de Vienne 2011.

Conformément aux dispositions du chapitre X du Document de Vienne 2011 (Mesures régionales) et du Document final sur les négociations relatives à l'article V de l'annexe 1-B de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, le Centre de vérification du Ministère de la Défense de la République de Serbie et le Centre de vérification de la Bundeswehr signent, tous les deux ans, une lettre d'intention prévoyant de nouvelles activités dans le domaine de la maîtrise des armements.

Au niveau sous-régional

Conformément aux dispositions du Document final sur les négociations relatives à l'article IV, annexe 1-B, de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord sur la maîtrise des armements au niveau sous-régional), la République de Serbie accueille, chaque année, le nombre prévu de missions de vérification des parties à l'Accord, ainsi que les vérifications relatives à la réduction des armements, conformément au protocole sur les inspections, à la section II de l'Accord et au calendrier annuel des inspections prévu par l'Accord. Par ailleurs, la République de Serbie effectue le nombre prévu d'inspections avec les autres parties à

l'accord, par l'intermédiaire du Centre de vérification du Ministère de la défense, conformément au calendrier annuel des inspections prévu par l'Accord.

Ukraine

[Original : anglais]

[31 mai 2021]

Consciente du rôle décisif que joue la maîtrise des armes classiques dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales, l'Ukraine reste attentive à la question et participe activement à tous les régimes de maîtrise des armes classiques fondés principalement sur le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, le Traité « Ciel ouvert » et le Document de Vienne 2011 sur les mesures de confiance et de sécurité, qui constituent l'assise de l'architecture européenne de sécurité.

Il reste que le régime actuel de maîtrise des armes classiques subit actuellement est mis à mal parce que le Traité « Ciel ouvert », le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe et le Document de Vienne ne reflètent pas les réalités militaro-politiques actuelles. Les occasions manquées de modernisation, le non-respect des textes, les suspensions et les retraits ont réduit la contribution de ces accords à la sécurité commune dans la région euro-atlantique.

L'Ukraine et d'autres États européens doivent désormais faire face à des conditions de sécurité de plus en plus difficiles, aggravées par les facteurs suivants : une perte de confiance ; un manque de transparence ; des actes d'agression flagrants de la part de la Russie et des violations, par ce pays, du droit international, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de certains États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues ; une perte de l'esprit de coopération.

En 2007, la Russie a suspendu sa participation au régime clé du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe et, ce faisant, a créé les conditions de l'agression « éclair » clandestine contre l'Ukraine en 2014. Entre 2014 et 2020, la Russie a retiré « de facto » de la zone d'application du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, du Traité « Ciel ouvert » et des mesures de confiance et de sécurité, des parties des territoires temporairement occupés de l'Ukraine et de la Géorgie, d'une superficie totale de plus de 57 500 kilomètres carrés. Ces territoires temporairement occupés de l'Ukraine et de la Géorgie ont été transformés par la Russie en « zones grises » obscures, où sont concentrées à grande échelle des forces de combat, des armes et des équipements russes.

En outre, la Russie tente d'utiliser les dispositions du Traité « Ciel ouvert » et du document de Vienne pour légitimer son annexion illégale de la péninsule ukrainienne de Crimée. Une telle démarche exerce des contraintes sur les mécanismes de contrôle des armes, sape les principes mêmes du droit international et ne peut en aucun cas être acceptée.

L'agression armée de la Russie contre l'Ukraine, l'actuelle concentration à grande échelle de troupes et d'équipements d'attaque russes près des frontières de l'État ukrainien opérée par la Russie au cours de la période 2020-2021 et les opérations intensives « éclair » de la Russie sur le territoire temporairement occupé de la Crimée ukrainienne déstabilisent la situation militaro-politique en Europe et confirment l'inadéquation des outils actuellement disponibles pour la mise en œuvre des mesures de confiance et de sécurité.

La Russie a violé à plusieurs reprises ses obligations et ses engagements en matière de maîtrise des armements, sans parler des principes énoncés dans l'Acte final

de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et dans la Charte des Nations unies. Les violations par la Russie des principes fondamentaux de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et ses activités militaires agressives, alliées à sa mise en œuvre sélective des instruments de contrôle des armements, ont compromis la sécurité européenne et l'architecture de contrôle des armements en tant que telle. La Russie est donc seule responsable de l'érosion continue de l'architecture internationale de maîtrise des armes.

À l'instar de tous les États civilisés de la communauté euro-atlantique, l'Ukraine est désireuse de rétablir la transparence et la prévisibilité en matière militaire, ainsi que la stabilité régionale et la confiance mutuelle à l'échelle internationale. L'Ukraine est disposée à appuyer toutes les initiatives prises par la communauté internationale pour : a) amener la Russie à respecter le droit international et à renouer avec les mécanismes multilatéraux de maîtrise des armes classiques établis dans ce cadre ; b) faire en sorte que Moscou retrouve sa capacité de se conformer aux obligations juridiques internationales imposées par lesdits mécanismes ; c) faire en sorte que la Russie renonce à sa politique d'expansion militaire et politique et à la déstabilisation de l'Europe.

Dans ce contexte, l'Ukraine souligne que tout accord nouveau ou futur en matière de maîtrise des armes classiques, conclu au niveau régional ou sous-régional, sous une forme bilatérale ou multilatérale, et visant notamment à renforcer la paix et la sécurité régionales, ne devrait en aucun cas :

- Se fonder sur les conséquences d'une agression ou d'autres faits internationalement illicites commis par un État contre un autre, y compris l'agression de la Russie contre l'Ukraine
- Avoir pour objet de légitimer les conséquences d'une agression ou de l'occupation ou de l'annexion illégale par l'État agresseur d'une partie du territoire d'un autre État, y compris les tentatives illégales de la Russie de légitimer sa mainmise sur les territoires temporairement occupés de la Crimée ukrainienne et de la ville de Sébastopol

Cependant, au stade actuel, l'Ukraine exige tout d'abord que la Russie :

- Renonce à ses actions dangereuses liées aux activités militaires inhabituelles des forces armées russes et à la concentration à grande échelle d'environ 110 000 soldats et d'armes d'attaque près des frontières orientales de l'Ukraine et dans la Crimée ukrainienne occupée
- Retire ses concentrations de troupes et d'armes offensives des frontières ukrainiennes
- Assure, conformément aux engagements qu'il a pris dans le cadre des accords de maîtrise des armements, une transparence totale en ce qui concerne ses activités militaires, notamment en ce qui concerne des éléments fondamentaux tels que la taille et la structure des troupes stationnées en permanence dans les zones concernées et des renforts de troupes qui participent aux entraînements aux combats, ainsi que la durée de leur déploiement
- Mette fin à son agression contre l'Ukraine, retire ses forces armées, ses mercenaires et ses armes des territoires ukrainiens temporairement occupés, renonce à son occupation illégale de la Crimée, mette fin à l'occupation de certaines parties des régions de Donetsk et de Lougansk et rétablisse la liberté de navigation dans la mer Noire, dans le détroit de Kertch et dans la mer d'Azov

- Applique la résolution [75/29](#) sur le problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov

En outre, l'Ukraine appelle tous les États intéressés à :

- Renforcer les mesures de vérification et de surveillance concernant l'activité militaire de la Russie aux frontières ukrainiennes, ainsi que la réduction et le retrait des armes et des équipements militaires déployés par la Russie
 - Encourager la Fédération de Russie à s'engager dans un processus de mise en œuvre et de modernisation de bonne foi du Document de Vienne afin de réduire les risques pour la sécurité et d'améliorer la prévisibilité militaire dans la région euro-atlantique
-